

N° 170

Du 21/02/19

ARRET SOCIAL  
CONTRADICTOIRE

1<sup>ère</sup> CHAMBRE  
SOCIALE

AFFAIRE :

LA SOCIETE LOUIS  
BERGER  
SCPA LE PARACLET  
C/  
MONSIEUR DA MAX  
DIDIER

SCPA BILE-AKA-  
BRIZOUA-BI E &  
ASSOCIES

Lot 19 ~~les SCPA BILE-AKA-BRIZOUA BI~~  
et Associés Avocats à la Cour et  
Reprise à M. ABOUATT Pascal Valentin  
suivant procuration ci-jointe.

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

-----  
PREMIERE CHAMBRE SOCIALE  
-----

**AUDIENCE DU JEUDI 21 FEVRIER 2019**

La Cour d'Appel d'Abidjan, Première chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt-un février deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame **OUATTARA MONO HORTENSE EPOUSE SERY**, Président de Chambre, Président ; Monsieur **GUEYA ARMAND** & Madame **YAVO CHENE HORTENSE EPOUSE KOUADJANE**, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de **Maître TOMIN MALA JULIETTE**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

**LA SOCIETE LOUIS BERGER**, représentée et concluant par les soins de la **SCPA LE PARACLET** ; Société d'Avocat à la cour, son conseil ;

APPELANTE

D'UNE PART

ET

**MONSIEUR DA MAX DIDIER** représentée et concluant par les soins de la **SCPA BILE-AKA-BRIZOUA-BI & ASSOCIES** ; Société d'Avocat à la cour, son conseil ;

INTIMEE

D'AUTRE PART

1966 GENEOSIS DEFRAUDER #

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS :**

Le Tribunal du travail d'Abidjan-Plateau statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement n°1232/CS6/2017 en date du 27 novembre 2017 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

**« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;**

**-Rejette la fin de non-recevoir tiré du caractère définitif du règlement devant l'inspecteur du travail ;**

**-Déclare DA MAX DIDIER recevable en son action ;**

**-L'y dit bien fondé ;**

**-Dit que le licenciement intervenu est abusif ;**

**-Condamne par conséquent la SOCIETE LOUIS BERGER à payer à DA MAX DIDIER les sommes suivantes :**

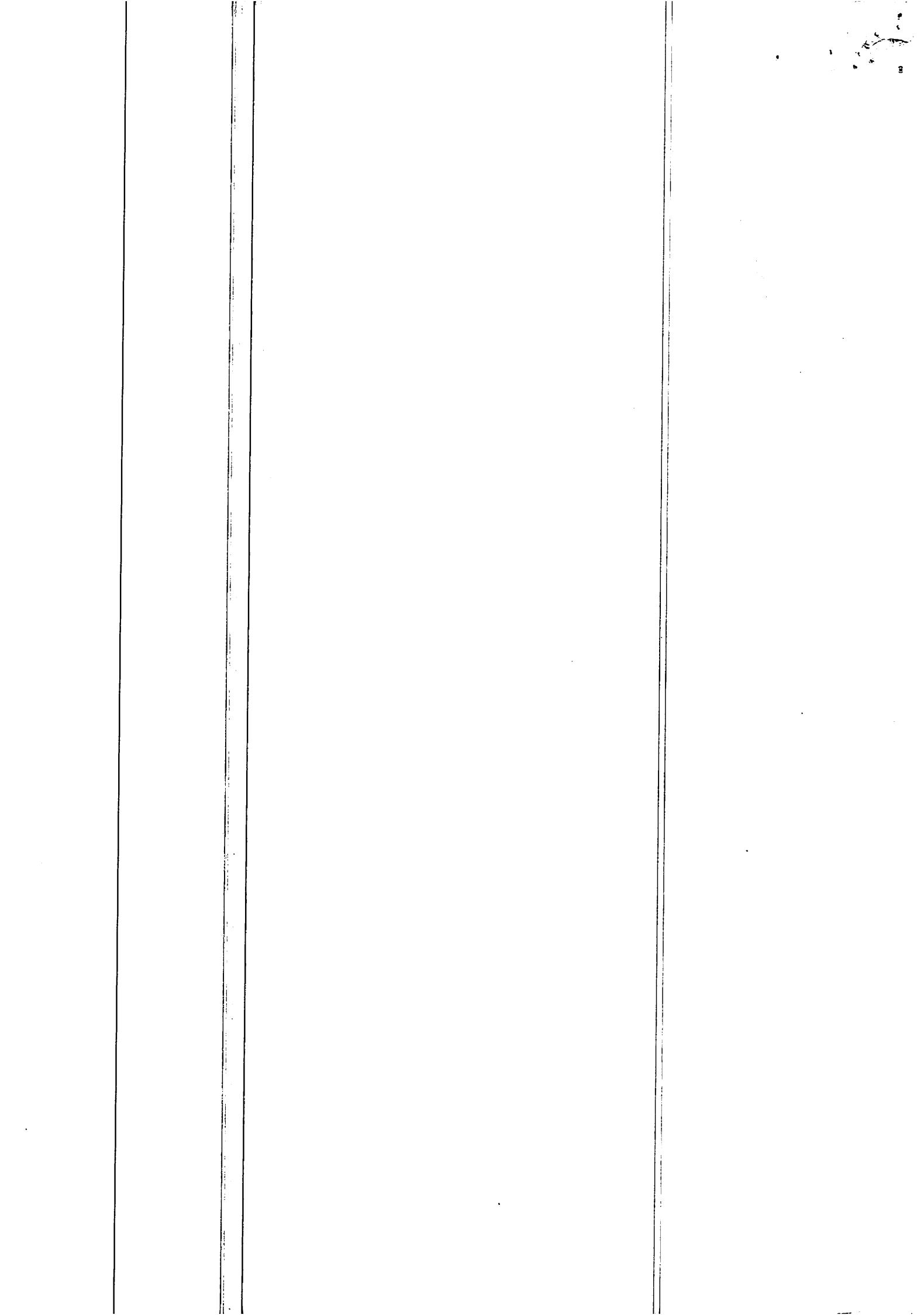
**.725 588 FCA à titre de reliquat d'indemnité de licenciement ;**

**. 10 046 610 FCFA à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif »**

Par acte n°098/2018 du greffe reçu en date du 16 février 2018, Maître KPAKOTE pour le compte de la SCPA LE PARACLET, Société d'Avocat à la Cour et Conseil de la SOCIETE LOUIS BERGER, a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°169 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 26 avril 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 10 mai 2018 et après plusieurs renvois, fut utilement retenue sur les conclusions des parties ;



Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 21 février 2019. A cette date, le délibéré a été vidé ;

**DROIT :**

En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 21 février 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;



## LA COUR

Vu les pièces de la procédure ;

Oui les parties en leurs conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et les motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Suivant acte de greffe n°098/2018 en date du 16 février 2018, la Société LOUIS BERGER a relevé appel du jugement social contradictoire n°1232/CS6/2017 rendu le 27 novembre 2017 par le tribunal du travail d'Abidjan Plateau, et signifié le 13 février 2018, lequel a statué comme suit :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Rejette la fin de non-recevoir tiré du caractère définitif du règlement devant l'inspecteur du travail ;

Déclare DA MAX DIDIER recevable en son action ;

L'y dit bien fondé ;

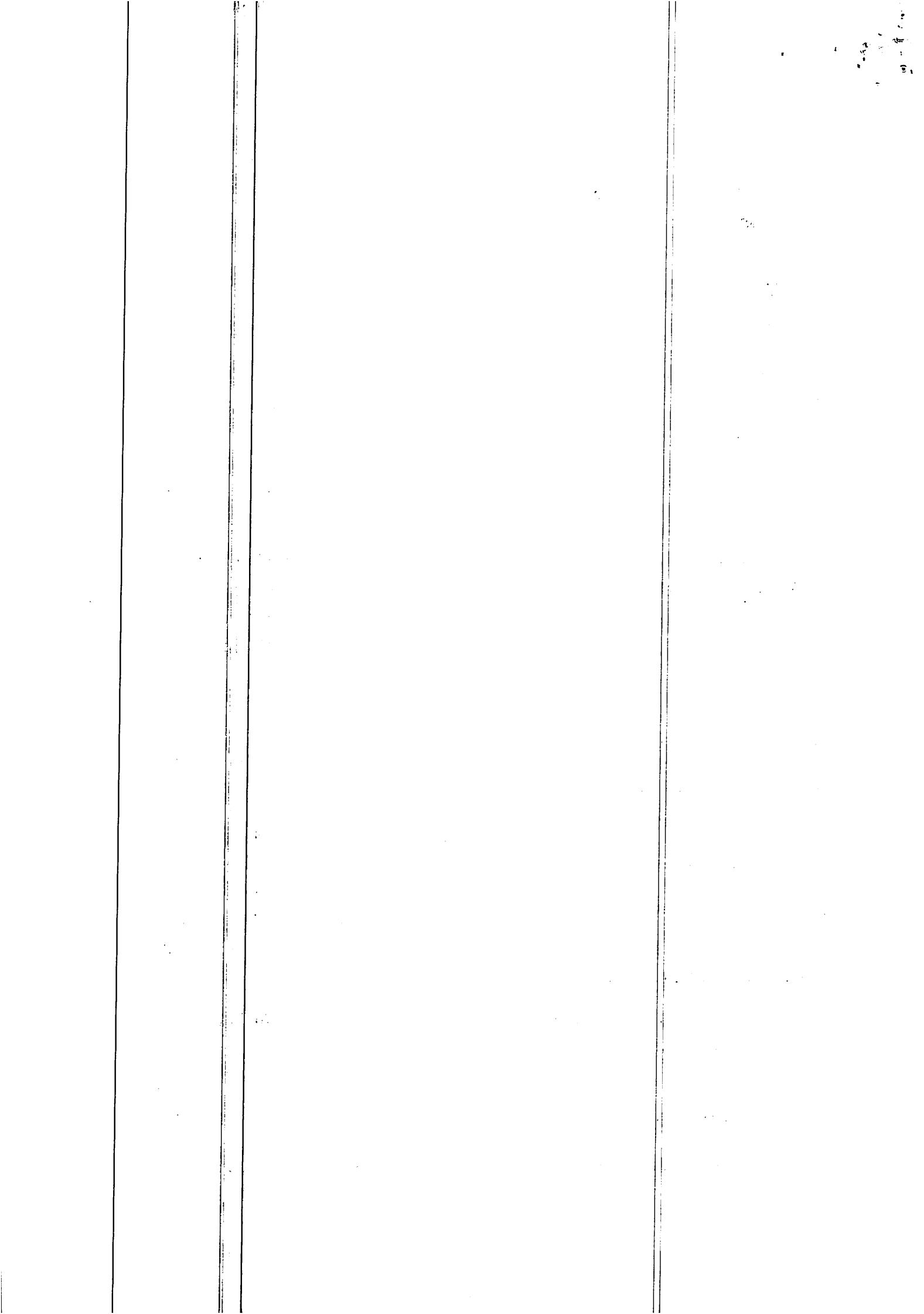
Dit que son licenciement intervenu est abusif ;

Condamne par conséquent la Société LOUIS BERGER à payer à DA MAX DIDIER les sommes suivantes :

-725.588 FCFA à titre de reliquat d'indemnité de licenciement ;

-10.046.610 FCFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

Il ressort de l'énonciation du jugement et des pièces du dossier que suivant requête en date du 11 janvier 2017, monsieur DA MAX DIDIER a saisi le



tribunal du travail d'Abidjan-Plateau, à l'effet de voir condamner la Société LOUIS BERGER à lui payer des dommages et intérêts pour cause de rupture abusive de son contrat de travail et le reliquat de l'indemnité de licenciement ;

A l'appui de sa requête, il explique qu'il a été engagé par la Société LOUIS BERGER le 18 février 2015 en qualité de Directeur Administratif et Financier moyennant un salaire mensuel de 3.348.870 FCFA ; Le 07 mars 2016, il a été licencié sans aucun motif réel et sérieux ; Il fait observer qu'aucune demande d'explication ne lui a été préalablement adressée et que ses états de services n'ont jamais été remis en cause ; Qu'il n'a jamais violé les consignes à lui données et que jamais, il n'a été interpellé sur les faits à lui imputés dans la lettre de licenciement ; Il estime que les griefs relevés contre lui ne sont pas justifiés et que son licenciement intervenu dans ces conditions est empreint d'abus ;

Il a fait noter de plus que contrairement aux allégations de son ex-employeur qui soulève l'irrecevabilité de son action, aucun accord n'est intervenu entre eux devant l'inspecteur du travail ; Que par ailleurs, l'indemnité de licenciement à lui payée est bien en deçà de celle qui lui est normalement due ;

La Société LOUIS BERGER, soulève quant à elle l'irrecevabilité de l'action relative à l'indemnité de licenciement, aux congés payés, à l'indemnité de préavis et la gratification au motif que lesdites demandes ont fait l'objet de règlement définitif devant l'inspecteur de travail ;

Subsidiairement au fond, elle a fait valoir que monsieur DA MAX DIDIER exécutait sa tâche de façon solitaire sans en référer aux administrateurs et sans respect des procédures de gestion interne et des directives de son employeur ; Cela, poursuit-elle, a engendré des dérives manifestées par des dépenses non justifiées ; Par ailleurs, avance-t-elle, aucun des objectifs à lui assignés n'a été atteint, et ce, en dépit des mises en garde à lui faites ;

Au total, sa gestion a été préjudiciable à l'entreprise et aurait pu mettre en péril ses finances ;

Elle ajoute qu'en plus de ses résultats insatisfaisants, monsieur Da Max Didier faisait preuve d'insubordination, toutes choses qu'elles considèrent comme rendant impossible le maintien du contrat, et qui justifient amplement son licenciement pour insuffisance de rendement et perte de confiance ;



Pour elle, un tel licenciement est légitime de sorte que la demande d'explication préalable ne s'imposait pas eu égard à l'attitude défiant du travailleur ;

Le tribunal, vidant sa saisine a rejeté l'exception d'irrecevabilité soulevée par la société Louis Berger au motif que contrairement à ses allégations, le rapport de l'inspecteur du travail indiquait clairement qu'aucun accord n'était intervenu entre les parties ;

Il a en outre conclu que le licenciement intervenu est abusif , argumentant que les agissements imputés au demandeur ne sont corroborés dans le dossier par aucun élément de preuve; Il a en conséquence condamné la société à payer à monsieur DA MAX DIDIER des dommages et intérêts pour licenciement abusif ainsi que le reliquat de l'indemnité de licenciement ;

En cause d'appel, la Société LOUIS BERGER a , pour solliciter l'infirmer du jugement attaqué repris pour l'essentiel ses précédents arguments, tant, en ce qui concerne l'irrecevabilité de la demande relative à l'indemnité de licenciement qu'en ce qui concerne la légitimité du licenciement intervenu ;

L'intimé a également repris ses précédents arguments tout en soutenant que l'appelante ne rapporte pas la preuve du règlement amiable intervenu devant l'inspecteur du travail, en ce que, contrairement à ses allégations, le rapport de l'inspecteur du travail indique plutôt que les parties n'ont pas trouvé d'accord ;

Selon lui, c'est à juste titre que le jugement attaqué a conclu qu'en l'absence de preuve de l'existence des actes fautifs le licenciement est empreint d'abus ; il sollicite pour ce faire la confirmation du jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Le Ministère public à qui la procédure a été communiquée pour avis a conclu qu'il plaise à la Cour confirmer le jugement entrepris en toutes dispositions ;

## **DES MOTIFS**

**En la forme**

**Sur le caractère de la décision**



Considérant que l'intimé a comparu et conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

**Sur la recevabilité de l'appel**

Considérant que la Société LOUIS BERGER a interjeté appel dans les formes et délai légaux ;

Qu'il y a lieu de la déclarer recevable en son appel ;

**Au fond**

**Sur l'irrecevabilité des demandes de l'intimé**

Considérant que l'article 81.5 du code du travail énonce en substance que tout procès-verbal afférent à la tentative de règlement amiable énonce les différents chefs de demande, y compris les dommages et intérêts s'il y a lieu. En cas de règlement total ou partiel, le procès-verbal mentionne, d'une part, les points sur lesquels l'accord des parties est intervenu et d'autre part, les chefs de demande dont il a été fait abandon ou même sur lesquels il n'a pu y avoir accord des parties ;

Considérant qu'en l'espèce, l'appelante soulève l'irrecevabilité des demandes formulées par l'intimé au motif qu'elles ont fait l'objet de règlement amiable définitif ;

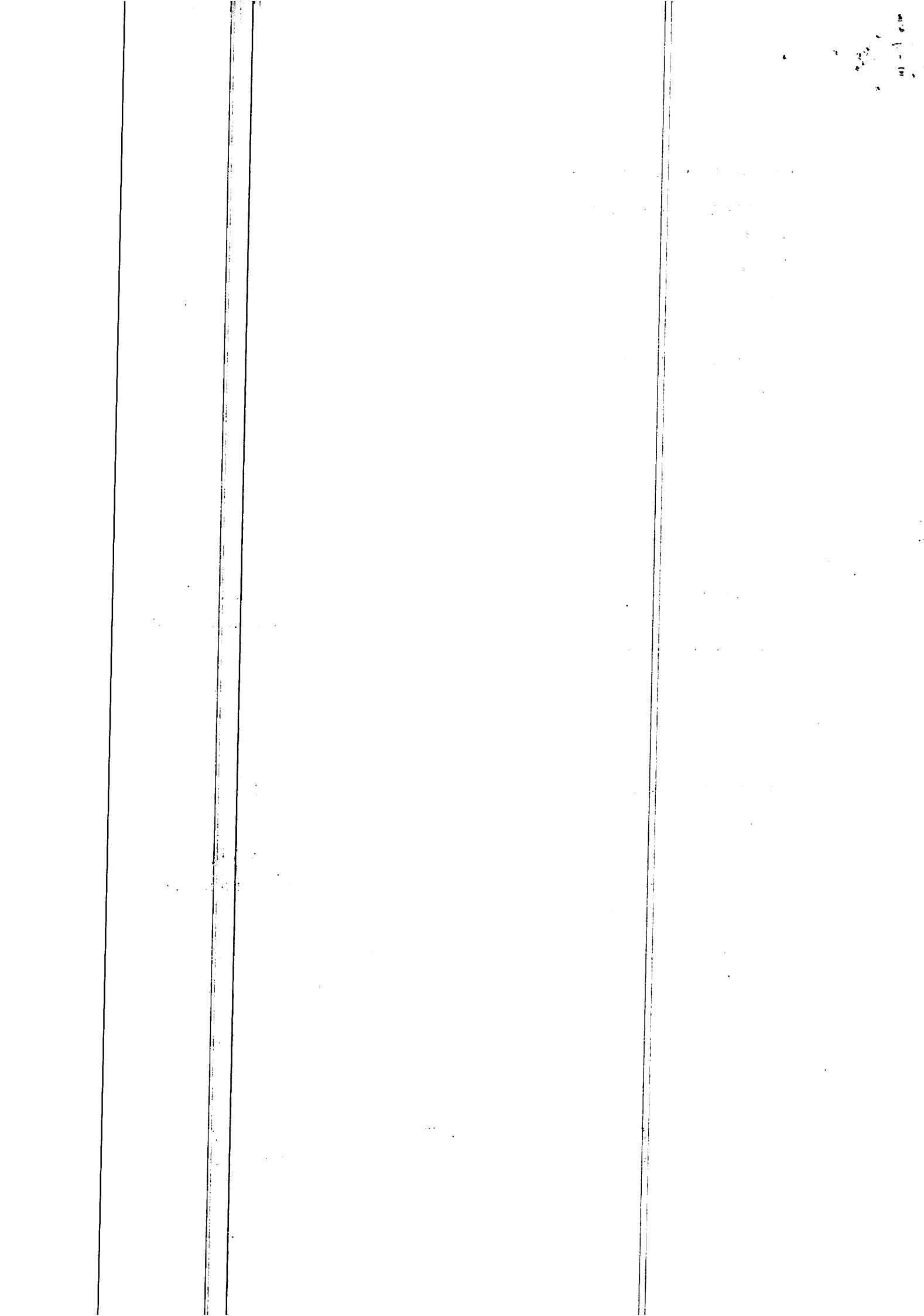
Mais considérant que cette allégation est sans fondement ;

Qu'en effet, il ne ressort pas du procès-verbal établi le 22 juin 2017 par l'Inspecteur du travail la mention qu'un accord définitif des parties est intervenu sur quelques chefs de demande et pour lesquels les sommes convenues ont été payées ;

Qu'il y est plutôt mentionné qu'en dehors du certificat de travail et du relevé nominatif des salaires, remis par l'intermédiaire de l'inspecteur du travail, les parties n'ont pas trouvé d'accord ;

Que dès lors, c'est à bon droit que le jugement attaqué a rejeté l'exception d'irrecevabilité soulevée par l'appelante ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement querellé sur ce point ;



### Sur le caractère du licenciement

Considérant que selon l'article 18.15 du code de travail toute rupture abusive du contrat donne lieu à dommages et intérêts. Les licenciements effectués sans motif légitime sont abusifs ;

Considérant qu'aux termes de la lettre de licenciement produite au dossier, monsieur DA MAX DIDIER a été licencié pour perte de confiance consécutive à des erreurs de gestion, au non-respect des instructions données et des procédures internes et pour insuffisance de rendement ;

Considérant que si la perte de confiance constitue un motif légitime de licenciement, encore faut-il qu'elle soit fondée sur des faits et des éléments objectifs ;

Mais considérant qu'en l'espèce, les griefs relevés contre l'intimé ne sont soutenus par aucun élément de preuve ;

Qu'en effet aucune demande d'explication n'a été adressée à l'intimé sur ses agissements ou actes , toute chose qui aurait permis de mieux comprendre les circonstances ayant entouré la commission des faits à lui reprochés ;

Qu'en outre, aucune pièce du dossier ne permet non plus d'établir la réalité desdits faits ;

Que les échanges de courriers électroniques et même le document intitulé « Notification définitive de redressements » n'établissent pas suffisamment la matérialité de ces griefs;

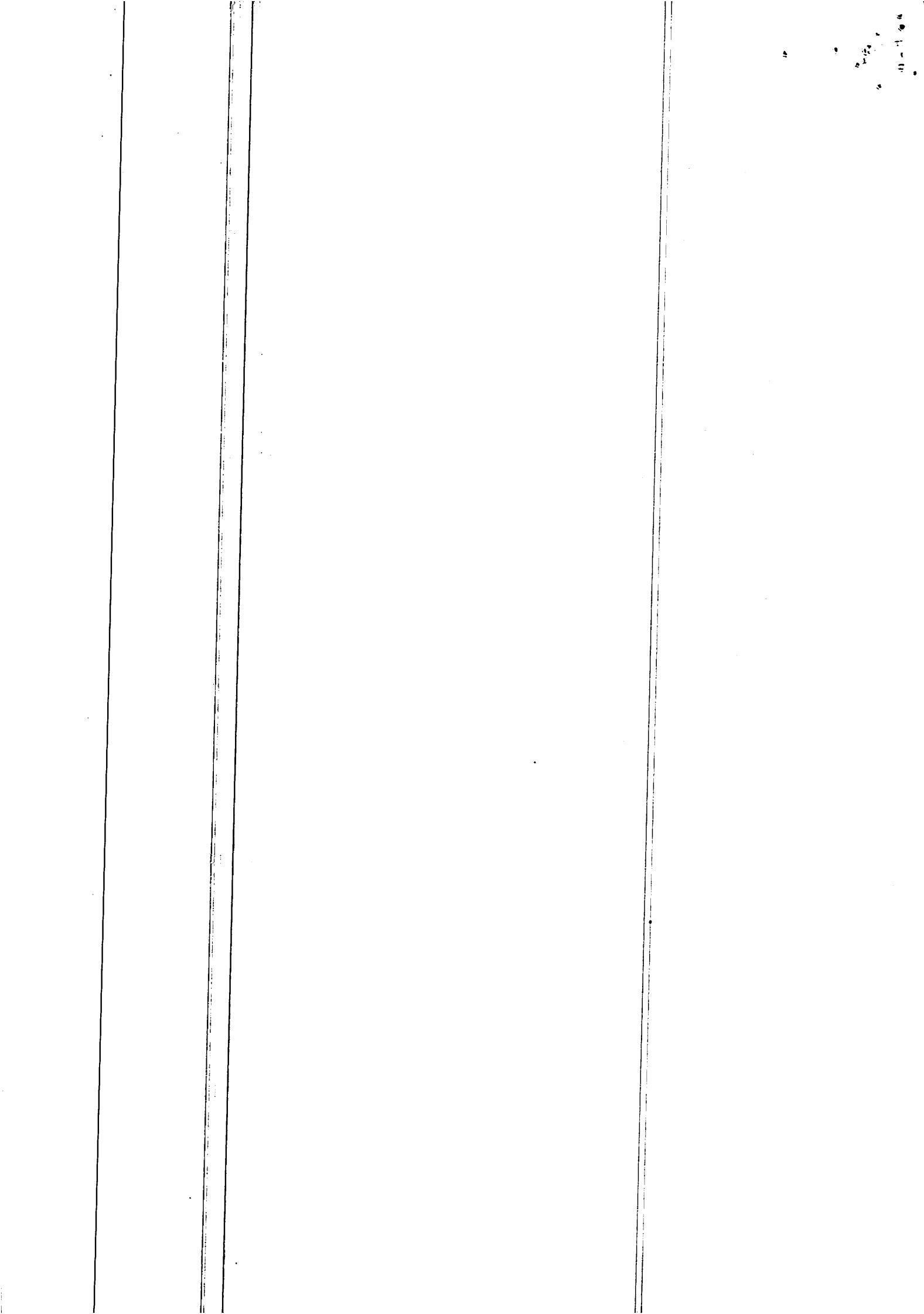
Qu'il suit de tout ce qui précède que c'est à bon droit que le jugement attaqué a conclu à un licenciement abusif et condamné l'appelante à payer à l'intimé les dommages et intérêts ;

Il y a lieu de confirmer le jugement sur ce point ;

### Sur le reliquat de l'indemnité de licenciement

Considérant que selon l'article 18.16 du code de travail, l'indemnité de licenciement est due au travailleur dès lors que la rupture du contrat de travail ne lui est pas imputable et qu'il totalise une année effective de travail ;

Considérant qu'en l'espèce, l'indemnité de licenciement telle que calculée par le premier juge est conforme aux dispositions prévues par l'article



3 du décret n°96-201 du 17 mars 1996 et 39 de la convention collective interprofessionnelle ;

Qu'il y a également lieu de confirmer le jugement sur ce point ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

**Déclare la Société LOUIS BERGER recevable en son appel relevé du jugement social contradictoire n°1232/CS6/2017 rendu le 27 novembre 2017 par le tribunal du travail d'Abidjan Plateau ;**

**L'y dit cependant mal fondée et l'en déboute;**

**Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;**

Fait, jugé et prononcé les, jour, mois et an que dessus ;

Ont signé le Président et le Greffier,

